

Délibération n° 40/CP du 29 juin 2020
instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les
conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19

Historique :

Créée par :	Délibération n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19.	JONC du 2 juillet 2020 Page 7711
Modifiée par :	Délibération n° 115 du 30 décembre 2020 modifiant la délibération n° 40/CP du 29 juin 2020 [...].	JONC du 31 décembre 2020 Page 20993
Modifiée par :	Délibération n° 130 du 9 mars 2021 modifiant la délibération n°40/CP du 29 juin 2020 [...].	JONC du 11 mars 2021 Page 3120

Chapitre I^{er} : Allocation de soutien Covid-19.....art. 1^{er} à 10

Chapitre II : Dispositions relatives au report des échéances de paiement des cotisations sociales..... art. 11 et 12

Chapitre III : Dispositions relatives au financement..... art. 13 à 15

Chapitre I^{er} : Allocation de soutien Covid-19

Article 1^{er}

En application de l'article Lp. 442-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, il est créé une allocation de chômage partiel spécifique dite «allocation de soutien covid-19». Cette allocation est destinée aux entreprises relevant de secteurs durablement touchés par les conséquences économiques générées par la crise sanitaire mondiale au Covid-19. La liste des secteurs est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en tenant compte notamment d'indicateurs permettant de mettre en évidence la baisse d'activité du secteur concerné depuis le début de la crise et des perspectives de reprise au regard de la situation du secteur au niveau national et international. Les secteurs sont définis par référence au code NAF/APE (nomenclature d'activité française).

En outre, des entreprises ne relevant pas des secteurs d'activité visés à l'alinéa précédent mais dont l'activité est durablement impactée par la crise sanitaire mondiale, peuvent également être admises au bénéfice du chômage partiel par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

L'entreprise qui relève d'un secteur d'activité défini par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doit justifier en outre l'une des conditions suivantes :

- maintenir son activité mais être dans l'impossibilité de fournir du travail à ses salariés soit sur le lieu de travail soit en télétravail ;

Délibération n° 40/CP du 29 juin 2020

Mise à jour le 11/03/2021

- être confrontée à une baisse d'activité, conséquence de la crise covid-19.

Les justificatifs attestant de ces situations et les conditions de mise en œuvre du présent article sont précisées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3

« L'allocation de soutien covid-19 » est attribuée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après examen des demandes adressées par les entreprises concernées.

La demande motivée est adressée par voie dématérialisée exclusivement sur le téléservice dédié de la Nouvelle-Calédonie. Elle indique le nombre de salariés concernés ou qui pourraient l'être à compter du 1er juin 2020, jusqu'au 31 août 2020.

Article 4

*Modifié par la délibération n° 115 du 30 décembre 2020 – Art. 1^{er}
Complété par la délibération n° 130 du 9 mars 2021 – Art. 1^{er}*

Le bénéfice de « l'allocation de soutien covid-19 » est limité à la compensation des pertes de salaires résultant des conséquences économiques durables de la crise covid-19.

Le bénéfice de l'allocation est accordé jusqu'au 31 août 2020 au plus tard. Toutefois, sur présentation d'un rapport circonstancié et motivé, l'entreprise bénéficiaire de « l'allocation de soutien covid-19 » peut solliciter le renouvellement pour une durée maximale de trois mois supplémentaires à compter du 1er septembre 2020.

La prolongation du bénéfice de « l'allocation de soutien covid-19 » est attribuée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après examen des demandes et des justificatifs adressés par les entreprises concernées.

Une nouvelle période de renouvellement peut être accordée dans les mêmes conditions et les mêmes formes, pour une durée de trois mois, à compter du 1^{er} décembre 2020.

Le bénéfice de « l'allocation de soutien Covid-19 » est également accordé aux entreprises qui en font la demande pour la première fois pour couvrir la période mentionnée à l'alinéa précédent.

L'allocation de soutien covid-19 » due pour la durée de cette nouvelle prolongation fait l'objet d'une avance versée en une seule fois, directement au profit de l'entreprise sans aucune formalité préalable.

Le montant de cette avance est égal à trois fois 70 % du montant de l'état de remboursement présenté par l'entreprise pour le mois de novembre 2020.

Au début des mois de janvier, février et mars 2021, l'entreprise produit un état des sommes versées aux salariés le mois précédent. A réception de chaque état, la CAFAT verse le solde de « l'allocation de soutien covid-19 » dû pour le mois considéré.

Le versement de cette avance est incompatible avec le versement de toute prime de fin d'année ou treizième mois au titre de l'année 2020.

Une nouvelle période de renouvellement peut être accordée dans les mêmes conditions et les mêmes formes jusqu'à l'ouverture des frontières.

Délibération n° 40/CP du 29 juin 2020

Mise à jour le 11/03/2021

« L'allocation de soutien covid-19 » due pour la durée de cette nouvelle prolongation fait l'objet d'une avance versée en une seule fois, directement au profit de l'entreprise sans aucune formalité préalable.

Le montant de cette avance est égal à deux fois 70 % du montant de l'état de remboursement présenté par l'entreprise pour le mois de février 2021.

Au début du mois suivant lequel l'allocation est versée, l'entreprise produit un état des sommes versées aux salariés le mois précédent. À réception de chaque état, la CAFAT verse le solde de « l'allocation de soutien covid-19 » dû pour le mois considéré.

Les charges nouvelles induites par le présent article seront évaluées et autorisées par une délibération budgétaire.

A l'issue de la période de confinement ouverte le 9 mars 2021, la liste des secteurs d'activités durablement touchés par les conséquences économiques générées par la crise sanitaire sera réévaluée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 bis

Créé par la délibération n° 130 du 9 mars 2021 – Art. 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les entreprises qui subissent une perte d'activité significative durant les périodes de confinement fixées par arrêté peuvent bénéficier de l'allocation de soutien Covid-19 s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- l'entreprise est concernée par les arrêtés prévoyant les fermetures d'établissements ;
- l'entreprise a maintenu son activité mais est dans l'impossibilité de fournir du travail à ses salariés soit sur le lieu de travail soit en télétravail ;
- l'entreprise est dans l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour protéger la santé du salarié ou de sa clientèle ;
- l'entreprise est confrontée à une baisse d'activité, conséquence directe ou indirecte de la période de confinement : baisse de la clientèle, interdiction d'accueil du public, difficultés d'approvisionnement, incapacité du personnel de l'entreprise à accéder à son lieu de travail.

Pour ce dernier cas, devront notamment être fournis tout justificatif attestant de l'une des situations suivantes :

- l'incapacité de la trésorerie de l'entreprise à assurer le paiement des salaires ;
- la diminution du nombre d'heures de travail effectuées par les salariés du fait de la mesure de confinement ;
- les difficultés d'approvisionnement pour l'entreprise.

Les conditions de mise en œuvre du présent article seront précisées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5

Tous les salariés employés par les entreprises visées aux articles 1^{er} et 2, peuvent bénéficier de « l'allocation de soutien covid-19 », y compris les personnes en contrat unique d'alternance en application des articles Lp. 522-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Le bénéfice de « l'allocation de soutien covid-19 » ne peut se cumuler avec l'octroi des indemnités suivantes :

- celle prévue à l'article 25-1 de la délibération modifiée n° 10 du 8 septembre 2004 portant création d'un fonds autonome de compensation en santé publique ;
- celle octroyée en vertu des articles R. 442-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 6

« L'allocation de soutien covid-19 » prend la forme d'une indemnité horaire dont le montant est égal à :

- 70 % de la rémunération horaire brute calculée conformément à l'article Lp. 241-20 du code du travail ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail telle que prévue à l'article Lp. 221-1 du même code et limitée à 4,5 fois le montant brut du salaire horaire minimum garanti. Ce taux horaire ne peut être inférieur au taux horaire du salaire minimum garanti applicable dans le secteur d'activité concerné ;
- 100 % du salaire horaire brut pour les salariés rémunérés au salaire minimum horaire garanti du secteur d'activité concerné ;
- 100 % du salaire légal pour les personnes en contrat unique d'alternance.

« L'allocation de soutien covid-19 » est calculée sur la base des heures prévisionnelles que le salarié auraient dû réaliser durant la période prévue à l'article 3. L'allocation est limitée à 39 heures hebdomadaires même si l'horaire habituel de l'entreprise excède cette durée légale.

L'allocation est cessible et saisissable dans les proportions et conditions prévues à l'article R. 144-4 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 7

Les états de remboursement présentés par les entreprises au titre de « l'allocation de soutien covid-19 » sont à produire à terme échu dans les deux mois qui suivent le mois au titre duquel l'allocation a été payée par l'entreprise.

Article 8

En cas de fraude à l'administration, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie informe la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) qui saisira l'entreprise d'une demande de remboursement de la somme correspondant au montant de « l'allocation de soutien covid-19 » versée à ses salariés, qui en conservent le bénéfice.

L'entreprise sera également interdite de bénéficier pendant 5 ans d'aides publiques.

Le fait de se faire délivrer frauduleusement « l'allocation de soutien covid-19 » est puni des sanctions prévues à l'article 441-6 du code pénal.

Article 9

Modifié par la délibération n° 115 du 30 décembre 2020 – Art. 2

Les entreprises peuvent bénéficier de « l'allocation de soutien covid-19 » à condition de s'engager à ne pas verser de dividendes au titre de l'exercice social couvert par la période durant laquelle elles ont bénéficié de l'allocation, à leurs actionnaires en Nouvelle-Calédonie, sur le reste du territoire national ou à l'étranger. Pour les groupes, cet engagement couvre l'ensemble des entités et filiales calédoniennes du groupe considéré, quand bien même seules certaines de ces entités ou filiales bénéficieraient d'une mesure de soutien.

Le contrôle du respect de cet engagement est effectué par la direction des services fiscaux sur la base de la liste des entreprises qui ont bénéficié du versement de l'allocation transmise par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT).

En cas de non-respect par une entreprise de l'engagement prévu au premier alinéa, la direction des services fiscaux en informe la CAFAT qui saisira l'entreprise d'une demande de remboursement de la somme correspondant au montant de « l'allocation de soutien - covid-19 » versée à ses salariés, qui en conservent le bénéfice majorée d'une somme correspondant à 10 % de ce montant.

La sanction administrative pécuniaire prévue ci-dessus est prononcée par la CAFAT après avoir informé l'entreprise intéressée de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article 10

L'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre est fixée au 1er juin 2020.

Chapitre II : Dispositions relatives au report des échéances de paiement des cotisations sociales

Article 11

Par dérogation à l'article 4 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 susvisée, l'échéance de cotisations dues au titre du deuxième trimestre civil 2020, par un employeur dont l'entreprise est éligible à « l'allocation de soutien covid-19 » en application des articles 1er et 2 de la présente délibération, est reportée au 30 octobre 2020. Le versement des acomptes provisionnels liés à cette échéance et dus au titre au deuxième trimestre civil 2020 sont reportés au terme des mois de juillet et août 2020.

Article 12

Par dérogation à l'article 43 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 susvisée, l'échéance de cotisation provisionnelle du 30 juin 2020 est payable au 30 septembre 2020 pour les travailleurs indépendants :

- dont l'activité relève des secteurs définis à l'article 1er de la présente délibération,

- et qui sont contraints d'arrêter ou de diminuer leur activité car ils ne peuvent effectuer aucune tâche soit sur le lieu de travail soit en télétravail ; ou qui sont confrontés à une baisse d'activité, conséquence directe ou indirecte de la crise covid-19.

Pour ce dernier cas, devront notamment être fournis tous justificatifs attestant de l'incapacité de la trésorerie à assurer le paiement de leurs charges sociales, de la diminution du nombre d'heures de travail effectuées du fait du covid-19, ou des difficultés d'approvisionnement pour leur activité.

Chapitre III : Dispositions relatives au financement

Article 13

Le premier alinéa de l'article 13 de la délibération n° 26/CP du 11 avril 2020 instituant des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de covid-19 susvisée est modifié comme suit :

1°/ Le délai de 3 mois est porté à 6 mois.

2°/ Après les mots « COVID-19 » sont insérés les mots « ainsi que le surcoût éventuel des allocations mentionnées aux articles Lp. 442-1 et Lp. 443-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie lié à la crise COVID-19 ».

3°/ Après les mots « des avances de trésorerie » sont ajoutés les mots « ou des subventions ».

Article 14

Les modalités de financement prévues à l'article 13 de la délibération n° 26/CP du 11 avril 2020 instituant des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de covid-19 susvisée sont étendues aux mesures prévues par la présente délibération et à l'indemnisation des pertes éventuelles de cotisations en lien avec la crise covid-19.

Article 15

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.